



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/23/3 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la société NORDFILM située sur la commune de Pont-Audemer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004 autorisant la société NORDFILM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement 13 rue de la Brasserie à Pont-Audemer ;
- le récépissé de changement d'exploitant du 4 septembre 2015 actant de la reprise de l'exploitation du site par la société NORDFILM ;
- l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-102 en date du 21 mai 2008 mettant en demeure la société NORDFILM susvisée de respecter, entre autres, à compter de la notification du présent arrêté l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 relatif à la réalisation d'un réseau d'eau incendie au plus tard dans un délai de 3 mois ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 janvier 2023 relatif à la visite d'inspection du 13 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 janvier 2022 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 50 000 € correspondant au montant des travaux à réaliser ;

- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

Que la société NORDFILM a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 21 mai 2008, de respecter les dispositions susvisées ;

Que lors de la visite effectuée le 13 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société NORDFILM ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat ci-dessous :

- constat : le site ne dispose pas du réseau d'eau incendie imposé à l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 pour la défense extérieure du site contre l'incendie à savoir :
 - 5 poteaux de 100 mm normalisé (NFS61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment par les voies praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours, dès leur mise en eau.
 - ou si la rivière La Risle présente un débit suffisant et constant, l'aménagement de 5 aires d'aspiration de 32 m² (8 x 4) desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, permettant d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers. En outre, les points d'aspiration seront signalés.

Que lors de la visite du 13 décembre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'aucuns travaux n'avaient été effectués pour la réalisation du réseau d'eau incendie imposé ;

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- A R R Ê T E -

Article Premier: Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société NORDFILM pour le site sis 13 rue de la Brasserie à Pont-Audemer.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 50 000 € sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répond à l'estimation du coût des travaux d'exécution du réseau d'eau incendie imposé à l'article 4.14.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004.

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 2 : Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société NORFILM au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société NORFILM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Information des tiers (article R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délais et voies de recours (article L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-prefet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Pont-Audemer,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **13 MARS 2023**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET